



REGISTRE aux DELIBERATIONS du COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 18 mars 2026

Membres présents :

Président : TERNES F.,
Échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
Secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre absent (excusé) :

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2026-13)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de L-Travaux Sàrl du 10 mars 2026 concernant la mise en conformité de l'arrêt de bus « Charly Statioun » à Senningerberg, rue du Golf à partir du 23 mars 2026, ceci jusqu'au 24 avril 2026 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**d é c i d e
avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Accès interdit C,1a » :

dans la rue du Golf entre les maisons 2 et 13.

Article 2 – « Circulation interdite C,2a » :

dans la rue du Golf sur le croisement rue du Golf/route de Trèves (N1) en direction rue du Gruenewald.

Article 3 – « Impasse E,14 « à 600m » » :

dans la rue du Golf sur le croisement rue du Golf/route de Trèves (N1) en direction rue du Gruenewald.

Article 3 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 » :

dans la rue du Bois entre le croisement rue du Golf/rue du Bois et rue du Bois/route de Trèves (N1).

dans la rue du Golf entre les maisons 12 et 16.

Article 4 – Le présent règlement sera valable le 23 mars 2026, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'au 24 avril 2026.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 18 mars 2026

Pour la Commune de Niederaanven

Le Bourgmestre
Fréd TERNES

Le Secrétaire
Bob SCHOLTES